

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sénégalo-nigériane dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982.-

Le 8 novembre 1982, a été signée, à Dakar, une Convention sénégalo-nigériane dans le domaine des pêches maritimes.

Par cet accord, les deux parties entendent renforcer leurs liens de solidarité en favorisant leur coopération en matière de pêche maritime.

Dans ce cadre, elles sont convenues qu'il sera désormais reconnu aux bateaux battant pavillon nigérian, le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

A cet effet, le Gouvernement sénégalais s'engage à accorder des licences de pêche à des bateaux nigériens.

Toutefois, ces navires devront embarquer au moins 38 % de leurs équipages (Etat-major exclu) parmi les inscrits maritimes de nationalité sénégalaise et se conformer aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

.../...

La Partie nigériane s'engage, quant à elle, à accorder au G
Gouvernement du Sénégal des contreparties à déterminer par un Comi-
té d'experts composé de représentants des deux Parties.

En outre, les deux Etats ont décidé d'encourager la cons-
titution de sociétés nigériano-sénégalaises dans les secteurs de
l'armement et des industries de traitement des produits de la pêche.

La présente Convention entrera en vigueur, après l'accom-
plissement des formalités internes propres à chaque Etat.

Elle est conclue pour une période de deux ans et peut
être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, six-
mois avant la date d'expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

1B 1645

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIE . LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Education nationale et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 55/83 autorisant le Président de la République à approuver la Convention sénégallo-nigériane dans le domaine des pêches maritimes, signée à Dakar, le 8 novembre 1982.

Par

M. Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Au cours de la même séance, du Lundi 9 Janvier 1984 à 10 H, l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Education nationale et des Travaux publics a examiné, sous la présidence de Ibra Mamadou WANE, le projet de loi n° 55/83 relatif à la Convention Sénégal-Nigériane dans le domaine des pêches, signée à Dakar, le 8 Novembre 1982.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, les deux pays signataires de la convention affirment leur détermination de développer leur solidarité par une coopération plus renforcée dans le domaine des pêches maritimes.

Pour ce faire, les bateaux nigériens pourront désormais pêcher librement à l'intérieur des eaux relevant de la Juridiction du Sénégal qui leur accordera des licences de pêche, à condition, toutefois, que ces navires nigériens embarquent au moins 33 % de leur équipage parmi les marins sénégalais et respectent les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

.../...

- 2 -

Les contreparties que le Gouvernement sénégalais attend de ces concessions seront déterminées par un comité d'experts des deux Etats, qui encourageront la constitution de sociétés Nigériano-Sénégalaises dans le secteur de l'armement et des industries des produits de la pêche.

La convention est conclue pour deux ans et n'entrera en vigueur qu'après l'accomplissement des formalités internes de chaque Etat. Elle peut être dénoncée par l'un des Etats six mois avant son expiration.

Vos commissaires ont adopté le projet de loi sans débats.

La seule précision demandée à Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères consistait à nous indiquer le bon chiffre entre les 38 % (de leur équipage) mentionné dans l'exposé des motifs et les 33 % retenu par l'article 4.

Il dira simplement que le chiffre à retenir est 33 %.

Vos commissaires vous demandent d'adopter ce projet de loi s'il ne soulève pas d'observations de votre part./-

181645

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 12

17 ○ 17

Autorisant le Président de la République
à approuver la convention sénégal-
nigériane dans le domaine des pêches
maritimes, signée à Dakar, le 8 Novembre
1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi
9 Mars 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver
la convention sénégal-nigériane dans le domaine des pêches maritimes,
signée à Dakar, le 8 Novembre 1982./-

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

CONVENTION SENEGALO-NIGERIANE
DANS LE DOMAINE DES PECHES MARITIMES

-----°0°-----

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et
le Gouvernement de la République du Sénégal,

Conscients des relations traditionnelles d'amitié
existant entre leurs deux pays,

Désireux d'établir une coopération effective entre leurs
deux pays sur la base d'intérêts bien connus et du respect de leur
souveraineté nationale ,

Persuadés que le renforcement et le développement de
leurs relations dans le domaine commercial, et notamment en ce qui
concerne la pêche et les droits de pêche, sont de l'intérêt et des
aspirations de leurs peuples,

Convaincus que les relations d'amitié et de fraternité
ainsi que la coopération réciproque entre leurs deux pays contribue
ront à la coopération inter africaine et à l'unité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.- Le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria considèrent le
présent Accord comme l'acte qui régira dorénavant leurs relations
en matière de pêche maritime.

Article 2.- Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde
aux bateaux battant pavillon nigérian, le droit de pêcher à l'inté-
rieur des eaux relevant de la juridiction sénégalaise. Le tonnage
de jauge brute global des bateaux sera déterminé ultérieurement par
un accord annuel, conclu au sein du comité d'experts, prévu à l'arti-
cle 10 du présent Accord.

.../...

L'autorisation de pêcher est donnée sous forme de licence de pêche conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 3.- Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria accorde au Gouvernement du Sénégal certaines contreparties qui seront convenues par le comité d'experts prévu à l'article 10.

Article 4.- Les bateaux nigériens bénéficiaires de l'autorisation de pêcher dans les eaux sénégalaises, doivent embarquer au moins 33 % de leurs équipages (Etat major exclus) parmi les inscrits maritimes de nationalité sénégalaise.-

Article 5. Les licences de pêche consenties par la République du Sénégal aux bateaux nigériens, seront mises à la disposition du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Article 6 Les bateaux de pêche nigériens opérant, en vertu du présent Accord, devront se conformer aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 7 Les navires de pêche battant pavillon d'une des Parties jouissent en matière de déplacement dans les ports, de débarquement des captures et d'accès aux quais et installations frigorifiques, du même traitement que les navires de l'autre Partie.

Article 8 .- Les deux Gouvernements encourageront la constitution de sociétés nigériano-sénégalaises, dans les secteurs de l'armement et des industries de traitement et de commercialisation des produits de pêche. Cependant, les navires appartenant à des sociétés mixtes, pourront pêcher dans le cadre du présent accord, si et seulement si lesdites sociétés sont constituées avec des partenaires originaires du Nigéria et du Sénégal ou d'un pays ayant signé un accord de pêche avec le Sénégal et le Nigéria. Dans tous les cas, 51 % au moins du capital social de la société, doit être détenu par les nationaux nigériens ou sénégalais.

...../...

3.-

Article 9.- Les deux Parties concernées accordent aux entreprises qui s'établissent et participent à des activités d'armement, de traitement et de commercialisation des produits de la pêche, dans l'un ou l'autre des deux pays, conformément au présent Accord, un traitement non moins favorable à celui réservé aux entreprises et compagnies de nationalité sénégalaise ou nigériane opérant dans leurs pays respectifs.

Article 10.- Il est créé un comité d'experts chargé de veiller à la la bonne exécution des dispositions du présent Accord. Ce comité examine notamment tout litige relatif à l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention à la demande de l'une des Parties.

Ce comité est composé de ^{des} représentants/deux Parties et est dirigé dans chaque Etat par le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant.

Il se réunit en session ordinaire avant la fin du premier trimestre de chaque année alternativement à Dakar et à Lagos et en session extraordinaire, en cas de besoin, à la demande de l'une des deux Parties.

La session extraordinaire a lieu 15 jours au plus tard après notification officielle, par écrit, du litige au Président du comité.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est soumis aux deux Chefs d'Etat pour règlement définitif.

La présidence du comité est assurée alternativement par chaque Partie pour une période d'un an.

Article 11.- Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Etat.

.../.....

4.-

Il est conclu pour une première période de deux ans, à compter de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelable pour des périodes égales, par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes, six mois au moins avant la date d'expiration.-

Fait à Dakar, le 9 novembre 1982

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la
République fédérale du Nigéria,

Robert SAGNA,
Secrétaire d'Etat à la
Pêche maritime

Alhaji Usman SANI,
Honorable Ministre d'Etat,
Chargé de l'Agriculture